



# **Règlement d'attribution de subventions pour l'achat d'accessoires sécurisant et facilitant la pratique du vélo au quotidien**

Adopté lors de la séance  
du conseil municipal du  
6 octobre 2021

### **Article 1 : Accessoires sécurisants et facilitants**

Sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville, les accessoires suivants :

- accessoires pour le vélo : antivol pour vélo, caddie à provisions pour vélo, siège enfants/selle enfant sur cadre, remorque, panier, sacoche, porte bagage, attache garde boue, rétroviseur, garde distance, sac à dos pour porte bagage, pompe de gonflage, klaxon, phare, signalisation lumineuse, housse vélo, support smartphone.
- accessoires pour le cycliste : casque, gants, lunettes, surchaussures, masque anti-pollution, gilet de sécurité/visibilité, vêtements de pluie pour cycliste (cape/veste de pluie et pantalon), trackers, détecteurs de chutes.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'accessoires énumérés à l'article 1er les habitants de Sceaux.

Tous les membres d'un même foyer (adulte et enfant) peuvent obtenir une aide à l'achat des accessoires précités. L'utilisateur des accessoires ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat.

Après un délai de 3 ans à compter de la date d'acquisition des accessoires ayant bénéficié d'une aide à l'achat, une nouvelle demande d'aide à l'achat d'accessoires pourra être effectuée aux conditions précitées.

Les professionnels sont exclus du dispositif d'aide.

### **Article 3 : Subvention à l'achat**

Le montant de la subvention est plafonné à 100 € par membre du foyer. Ce montant, attribué pour l'acquisition d'accessoires sécurisants et facilitants neufs, est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat TTC.

La subvention est nominative, 1 seule facture sera acceptée pour chaque membre du foyer pour la période des 3 ans. Exemple : la facture présentée pour un des membres du foyer comporte 2 des accessoires listés ci-dessus, elle sera la seule facture prise en compte pour la période des 3 ans. Aucune facture complémentaire pour ce même membre du foyer ne sera acceptée dans la période des 3 ans.

La facture doit être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

### **Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention**

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes : justificatif de domicile, livret de famille, facture acquittée dont la date correspond à la période de durée du dispositif (art.5), copie de la pièce d'identité de l'utilisateur (des représentants légaux pour les mineurs du foyer), un RIB, une acceptation du présent règlement.

*N.B : Il est à noter que le délai moyen de versement de la subvention est d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.*

### **Article 5 : Durée du dispositif**

Le dispositif est institué pour une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Il sera, le cas échéant, reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats de l'évaluation qui sera réalisée à l'issue de cette période de douze mois.

### **Article 6 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre les accessoires dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse où les accessoires précités et concernés par la subvention d'achat viendraient à être revendus avant le délai d'expiration de trois années ci-dessus mentionné, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la ville de Sceaux.

Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession des accessoires.

**Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par l'article 313-1 du code pénal.